



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE
**fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à CH CHARCOT à compter du 1^{er}
mars 2024**

la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé BRETAGNE

Bénéficiaire :

CH CHARCOT
Le Trescouet
BP 47
56854 CAUDAN
Finess : 560002677

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 modifié fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2024 fixant la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du même code.

Vu l'arrêté de délégation de signature du 13/02/2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Arrête :

Article 1^{er}

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1^{er} mars 2024, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1^o, 2^o et 4^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 **est fixé à 0,0000** à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile			
GROUPE Non concerné par le MCO			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
213	04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation ambulatoire	
210	03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques -Hospitalisation complète	
228	50	Médecine autres UM - Hospitalisation ambulatoire	
216	11	Médecine autres UM - Hospitalisation complète	
229	48	Médecine - GHS intermédiaire	
234	12	Chirurgie - Hospitalisation complète	
239	90	Chirurgie – Hospitalisation ambulatoire	
232	20	Hospitalisation Spécialités couteuses	
233	26	Hospitalisation Spécialités très couteuses - REA	
240	23	Obstétrique - Hospitalisation complète	
244	24	Obstétrique - Hospitalisation ambulatoire	
245	25	Nouveaux Nés - Hospitalisation complète	
256	53	Séance chimiothérapie	
272	49	Séance de protonthérapie	
274	51	Séances Radiothérapie de Haute Précision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	
265	52	Séance dialyse	
275	27	Autres séances	

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1^o de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,0000** à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités exercées l'année précédente pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Non concerné par l'activité HAD	MONTANTS
370	70	Activité d'hospitalisation à domicile	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à **0,9769** à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2022 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1 :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non mixte et sectorisé			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS
860	13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	618,70 €
864	57	Centre de Crise de + de 18 ans	
861	54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	446,52 €
862	14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	841,52 €
865	58	Centre de Crise de - de 18 ans	
863	55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	748,33 €

Pour les activités mentionnées au 4° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement du 1^{er} mars 2024 au 28 février 2025 est fixé à : **0,0000** à l'exception des activités autorisées après le 1^{er} janvier 2023 relevant d'une discipline médico-tarifaire différente des activités précédemment exercées pour lesquelles celui-ci est fixé à 1.

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement les tarifs figurant dans la grille ci-dessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 4° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Non concerné par l'activité SMR			
CODE DMT	CODE TARIFAIRE	Groupes « Activités »	MONTANTS
511	91	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HC	
512	92	NEUROLOGIE - HC	
513	93	CARDIOLOGIE - HC	
514	94	LOCOMOTEUR - HC	
515	95	GERIATRIE - HC	
516	96	DIGESTIF - HC	
517	97	RESPIRATOIRE - HC	
518	87	ADDICTION - HC	

519	88	POLYVALENT - HC	
521	31	PEDIATRIE- BRULES - ONCOHEMATOLOGIE - HP	
522	32	NEUROLOGIE - HP	
523	33	CARDIOLOGIE - HP	
524	34	LOCOMOTEUR - HP	
525	35	GERIATRIE - HP	
526	36	DIGESTIF - HP	
527	37	RESPIRATOIRE - HP	
528	38	ADDICTION - HP	
529	39	POLYVALENT - HP	

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3

La personne désignée par la Directrice Générale de l'Agence régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 17/04/2024

Pour La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,
et par délégation,



Le Directeur Général adjoint,